

fonctionner devant ses yeux, et dans des concours sérieux, le matériel de culture, celui de fromagerie ou de beurrerie et si, à la leçon pratique qu'on lui donnerait ainsi à jours et à heures fixes, des praticiens réels venaient ajouter l'appui de leurs conseils expérimentés.

L'ouvrier se crève les yeux, depuis des années, pour chercher dans l'exposition un sujet d'études qui puisse lui donner quelque idée des progrès apportés dans son art ou son industrie et nous demanderons aux directeurs de dire eux-mêmes ce qu'ils ont fait et ce qu'ils ont trouvé pour intéresser l'ouvrier, le perfectionner dans son métier ?

L'industriel n'a rien à voir à l'exposition; il s'abstient même d'y participer. Pourquoi ? La compagnie pourrait le dire peut-être, mais jusqu'à preuve du contraire, c'est que les industriels ne se soucient guère d'exposer dans une enceinte de jeux et de divertissements. Ces jeux et ces divertissements détournent, bon gré, mal gré, l'attention des visiteurs, les industriels, gens qui savent généralement calculer, ne veulent pas faire en pure perte les dépenses qu'occasionnent les frais de déplacement d'un matériel parfois lourd et encombrant. Ce qui doit dominer dans une exposition pour qu'elle soit intéressante, c'est précisément le matériel et les produits de l'industrie et c'est aussi ce que nous y avons le moins vu dans toutes les expositions de Montréal auxquelles on a convié le public.

Le marchand trouve-t-il son compte à l'exposition ? Non, certes, car s'il s'y trouve quelques marchandises éparses de-ci, de-là, il n'y a pas d'ensemble, pas de classement qui permette à l'acheteur de comparer les articles d'une même catégorie les unes aux autres, de sorte que les acheteurs n'achètent rien du fait de leur visite à l'exposition et, s'ils ont besoin de marchandises, ils s'en vont tout bonnement porter leur commande à leur fournisseur habituel, qui, la plupart du temps n'exposent pas.

On prétend bien que l'exposition attire à Montréal de nombreux visiteurs et que ces visiteurs dépensent et font marcher le commerce. Nous avons déjà fait bonne justice de ces dires, nous ne nous répéterons pas.

Mais si on veut réellement faire une exposition digne du nom, les visiteurs resteront à Montréal quelque temps au lieu d'en repartir dégoutés le premier jour et, dans ce cas, ce sera une bonne aubaine pour le commerce de notre ville.

Comme conclusion, nous dirons que la Ville ne devra donner de subvention qu'à bon escient; la Compagnie d'Exposition n'a rien fait de bon jusqu'à ce jour, qu'elle donne des preuves de ce qu'elle est capable de faire à l'avenir et alors on verra. D'ici là, les fonds des contribuables auront un meilleur emploi, s'ils servent à la réparation des rues et des trottoirs.

JUGEMENT EN COUR DE CIRCUIT

Nous empruntons à la *Revue de Jurisprudence*, un jugement rendu par l'Hon. Juge Gill, dans une cause de Gauthier vs. Gnaedinger et al., en Cour de Circuit de Papineauville, il intéressera certainement un bon nombre de nos abonnés :

Jugé: 1. Que l'hôtelier a un droit de rétention sur les valises d'échantillons apportées chez lui par un commis-voyageur, pour le prix des comestibles et du logement qu'il a fournis à ce commis-voyageur (art. 1816 C.O.), ainsi que pour le coût du voiturage qu'il a fait des dites valises (art. 1679 C.O.).

2. Mais que ce privilège ne s'étend pas, à l'encontre du propriétaire de ces valises, patron du dit commis-voyageur, au prix de verres d'huitres et encore moins de verres de boisson, consommés par d'autres sur l'invitation du commis-voyageur, ni au prix de cigares et de boissons fournis au dit commis, et par lui bues avec excès, non plus qu'au compte d'un médecin appelé pour donner des soins au commis-voyageur et payé par l'hôtelier.

JUGEMENT.

La Cour, ayant entendu la preuve et la plaidoirie contradictoire des avocats des parties sur le fond de ce litige, examiné la procédure et les pièces produites, et délibéré :

Considérant que le demandeur poursuit les défendeurs en recouvrement de la balance d'un compte qu'il prétend être de \$69.50 que le nommé Kobolt, alors qu'il était commis-voyageur pour les défendeurs, avait fait chez lui pour pension, voiturage, hébergement, cigares et boisson vendue au verre, et soins de médecin, le demandeur alléguant que le dit commis-voyageur avait mis ses valises d'échantillons en gage pour sûreté de paiement du dit compte, mais que sur paiement de \$21.35 en à compte par les défendeurs, ils auraient obtenu possession des dites valises et échantillons en intimidant l'employé du demandeur, puis il ajoute cet allégué contradictoire que les valises ont été remises sur promesse de l'envoyé des défendeurs (qui n'était autre que l'un d'eux) de payer la balance du dit compte; à quoi les défendeurs plaident qu'il est vrai qu'ils ont payé

au demandeur \$21.35 pour le compte légitime des dépenses de leur commis-voyageur, afin de se faire remettre leurs valises d'échantillons, mais qu'ils n'ont jamais promis payer le surplus du dit compte dont le total n'était d'ailleurs que de \$44.45, selon la copie qu'ils produisent venant du demandeur et sa lettre en date du 14 novembre dernier, et non pas de \$60.50, ainsi qu'il le prétend maintenant, et ils ajoutent que le demandeur n'a pas d'action pour les items du dit compte de boissons vendue au verre;

Considérant que la preuve a révélé que le dit Kobolt a de fait passé huit jours à l'hôtel du demandeur, y buvant avec excès et finissant par y être malade, et en partant y a laissé les valises d'échantillons appartenant aux défendeurs, le demandeur les retenant comme gage pour assurer le paiement du dit compte d'hôtellerie (sachant toutefois que c'était la propriété des défendeurs, et non de Kobolt), et sur ce l'un des défendeurs vint à Papineauville pour réclamer les dites valises et échantillons, et après paiement des items légitimes du compte qui lui fut présenté de la part du demandeur comme dû par Kobolt, il obtint possession des dites valises et leur

contenu en usant peut-être de subterfuge, mais non en promettant payer le surplus du dit compte, car c'est contradictoire, et si il eut promis payer et que sa promesse eut été acceptée, comme le prétend le demandeur et comme a prétendu le prouver le frère du demandeur produit comme témoin, il n'eut pas eu besoin de se servir du subterfuge assez vulgaire de se dire *détective* pour obtenir ses valises sans payer tout le compte demandé, et cette prétendue promesse de payer est absolument contredite par la lettre du 14 novembre écrite le lendemain même de cette scène par le dit témoin lui-même;

Considérant, que le demandeur est lié par le premier compte qu'il a fourni aux défendeurs évidemment copié de son livre tenu au jour le jour et corroboré par la lettre du 14 novembre, et il n'est pas recevable à faire valoir le compte sur lequel il poursuit, tout différent du premier, et évidemment fait après coup et considérablement majoré;

Considérant, qu'il n'y avait pas de lien de droit entre les défendeurs et le demandeur que par suite du privilège ou droit de rétention que le demandeur avait sur les valises apportées chez lui par Kobolt pour les comestibles et le logement qu'il lui